Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 772 du 30 septembre 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. HAUWEN
Avenue du Luxembourg 72
4020 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2026 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2026.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 mai 2026 avec la référence 138394.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. HAUWEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise et de religion chrétienne. Vous n'avez pas d'appartenance politique ou associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après, DPI), vous invoquez les faits suivants. Vous naissez au Congo Brazzaville et vous y vivez jusqu'à vos quatorze ans, soit en 1997. Vous êtes témoin de la guerre de 1997 et vous quittez le pays pour rejoindre le Bénin, d'où vos parents sont originaires.

À l'âge de vingt-deux ans, soit en 2005, vous rencontrez [C. S] avec qui vous débutez une relation sentimentale. Vous donnez naissance à deux enfants, [O. S] le […] 2005 et [F. S] le […] 2008.

Après la naissance de vos enfants, [C] vous demande, de manière répétée, des relations intimes auxquelles vous ne répondez pas systématiquement. Ces refus vous valent d'être frappée et insultée.
En 2021, alors que vous êtes enceinte, vous refusez une relation intime à [C] et celui-ci vous pousse, vous faites une mauvaise chute et vous saignez. Après un passage à l'hôpital, vous donnez naissance à votre enfant prématuré et il décède peu après. Un mois après le décès de votre enfant, [C] recommence à vous solliciter sexuellement et les violences recommencent.

En octobre 2023, [C] vous propose de rencontrer un de ses amis. Cependant, il s'avère finalement que vous participez à une cérémonie vaudou pendant laquelle vous n'avez plus le contrôle de votre corps. Vous en avisez votre famille laquelle prend votre parti en expliquant à [C] et sa famille que vous êtes chrétienne et que vous n'avez pas à pratiquer le vaudou.

En mai 2024, [C] vous avertit que vous allez terminer la cérémonie vaudou, vous refusez et il vous frappe, vous menace d'un couteau et vous blesse à la nuque. Vous prenez la fuite le jour-même pendant qu'il va prendre sa douche.

Vous allez trouver refuge chez votre tante [G. L], laquelle vous héberge et vous aide dans les démarches pour quitter le pays.

Le 23 septembre 2024, vous quittez légalement le Bénin et vous vous rendez en France où vous séjournez du 24 septembre 2024 jusqu'au 6 novembre 2024. Le 6 novembre 2024 vous quittez la France et vous arrivez le jour-même en Belgique.

Craignant d'être tuée par [C] et son frère [M] parce que vous avez refusé de terminer la cérémonie vaudou et parce que [C] était violent et menaçant envers vous, vous introduisez votre DPI auprès des autorités belges le 8 novembre 2025.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre DPI.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime que certains besoins procéduraux peuvent être accordés au vu du rapport de suivi psychologique daté du 14 avril 2025 que vous avez déposé (farde « documents » n°6) lequel indique que vous présentez des troubles du sommeil et un état de souffrance psychologique. L'Officier de protection a tenu compte de votre état pendant votre entretien personnel en vous demandant ce qu'il pouvait faire pour vous faciliter la tenue de l'entretien, question à laquelle vous avez répondu que votre français et celui de l'Officier de protection peuvent différer ce à quoi l'Officier de protection est resté attentif tout au long de votre entretien. L'Officier de protection s'assurant également que vous alliez bien pendant l'entretien et en particulier quand vos émotions débordaient, vous proposant à plusieurs reprises des pauses et en vous laissant le temps de répondre aux questions. Vous avez confirmé que votre entretien personnel s'est bien déroulé (Notes de l'entretien personnel du 4 mars 2026, ci-après NEP CGRA, pp. 2, 8, 13, 16, 17, 24 et 30).

Votre comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne qui déclare craindre avec raison de rentrer dans son pays d'origine.

• Vous n'avez pas introduit de DPI en France.

o Vous déclarez que vous êtes arrivée en France le 24 septembre 2025 et que vous y êtes restée jusqu'au 6 novembre 2025, soit environ un mois et demi, sans introduire de DPI (NEP CGRA, p. 16 ; déclarations OE, questions n°32 et n°42).

o Questionnée sur les raisons de ne pas introduire de DPI en France, vous répondez que vous ne saviez pas que vous pouviez demander l'asile et que vous avez appris cela en Belgique (NEP CGRA, p. 14). Votre explication ne suffit pas à expliquer votre manque de proactivité à vous munir de la protection des autorités françaises considérant les craintes que vous alléguez au Bénin. Ce constat entame d'emblée la crédibilité générale de votre demande.

Vous ne convainquez pas que vous avez entretenu une relation sentimentale avec [C] pendant dix-neuf ans comme vous le déclarez.

• Vos déclarations sont lacunaires, vagues et ne traduisent pas un réel sentiment de vécu d'une relation en couple qui aurait duré pendant dix-neuf ans.

o Questionnée à deux reprises sur le caractère, la personnalité, les qualités et les défauts de [C], vous le décrivez seulement comme étant violent, pas souriant et qu'il est difficile de converser avec lui car il a toujours le dernier mot (NEP CGRA, pp. 24 et 25).

o Si vous fournissez des éléments concernant les violences que vous auriez subies de sa part, vous n'êtes pas prolixe concernant le déroulement de votre quotidien avec [C] en dehors de ces violences (NEP CGRA, pp. 17 à 19). Questionnée à plusieurs reprises à ce propos, vous répondez laconiquement que le quotidien était tendu, qu'il n'y avait pas de gaîté ni de sourire, que [C] est strict et qu'il ne vous faisait pas de petits plaisirs, sans fournir plus d'éléments de vécu sur votre quotidien (NEP CGRA, p. 19).

o Invitée une première fois à raconter un souvenir marquant, qu'il soit heureux ou malheureux, que vous avez vécu avec lui, vous évoquez le jour où il vous a poussée et que vous avez perdu votre enfant prématuré (NEP CGRA, p. 25). Encouragée par la suite à deux reprises à fournir d'autres souvenirs marquants en dehors des violences et des cérémonies vaudou que vous avez déjà mentionnées, vous évoquez le comportement amical et généreux de [C] avant que vous ne débutiez votre relation amoureuse tout en soulignant que vous n'étiez pas en paix dans la maison de votre mari, sans fournir d'autres souvenirs, expliquant que vous oubliez et que vous n'aimez pas repenser au passé (NEP CGRA, p. 25).

• Vos déclarations sont lacunaires et très imprécises concernant les pratiques vaudou de [C] et des membres de sa famille.

o Invitée à trois reprises à dire tout ce que vous savez, de manière détaillée et complète, à propos des pratiques vaudou de [C], vous répétez qu'il vous a emmenée à une cérémonie sans rien vous dire et vous ne fournissez
aucun élément concernant ses pratiques vaudou à lui (NEP CGRA, pp. 25 et 26).

o Encouragée à en dire plus, à l'aide de questions plus précises, vous ajoutez uniquement que son frère [M] a également une pratique vaudou étant donné les « trucs » qu'il a sur ses murs et que les femmes des frères de [C] ont l'habitude de faire des cérémonies vaudou, sans fournir plus de détails à ce sujet (NEP CGRA, p. 26). Il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas décrire les pratiques vaudou de [C] avec plus de précisions alors que vous avez passé 19 ans à ses côtés.

Considérant que votre relation avec [C] est remise en cause, les violences physiques et sexuelles ainsi que les pratiques et cérémonies vaudou forcées ne sont pas établies.

Vos déclarations au sujet de votre religion chrétienne et du vaudou sont contradictoires.

• Vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives du Commissariat général concernant le vaudou au Bénin (farde « informations sur le pays » n°1). D'après ces informations, votre pratique chrétienne est compatible avec la pratique vaudou, contrairement à ce que vous déclarez. Vous déclarez que dans votre pratique chrétienne vous utilisez la bible, que vos chants et vos danses sont différents, que les chrétiens ne tuent pas d'animaux contrairement aux adeptes du vaudou et que la pratique du vaudou peut servir à faire du mal aux gens (NEP CGRA, pp. 22 à 24). Or, les informations objectives du Commissariat renseignent qu'une personne peut avoir à la fois une pratique chrétienne et une pratique vaudou en même temps car la religion vaudou est une religion qui fait le bien. Confrontée à cette contradiction, vous répondez qu'il y a le bon et le mauvais vaudou, que [C] et sa famille faisait le mauvais vaudou répétant que ce vaudou est là pour faire du mal aux gens (NEP CGRA, p. 29). Votre explication ne suffit pas à expliquer cette contradiction avec des informations objectives portant sur des éléments centraux de votre récit.

• Le rapport psychologique que vous fournissez contredit avec vos déclarations à ce sujet. Pendant votre entretien personnel, vous déclarez que [C] et sa famille vous ont forcée à faire des cérémonies vaudou (NEP CGRA, pp. 9 et 22) or, dans le rapport psychologique que vous déposez, votre psychologue explique que votre famille paternelle a essayé de vous enrouler dans des pratiques vaudou (farde « documents » n°6). Confrontée à cette contradiction, vous répondez que c'est bien [C] et sa famille paternelle qui vous y ont contrainte et non votre famille paternelle et que la psychologue s'est trompée, erreur que vous n'aviez toutefois pas mentionnée (NEP CGRA, p. 29).

Concernant ce rapport psychologique, soulignons aussi que si votre psychologue dresse, dans son anamnèse, votre parcours lors duquel vous auriez été harcelée sexuellement et forcée à participer à des cérémonies vaudou, raison pour laquelle vous avez des insomnies et du stress, elle se base uniquement sur

vos déclarations lesquelles sont remises en cause par la présente décision. Sans remettre en cause l'expertise psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés.

Cette attestation ne relève par ailleurs aucune affection ou séquelle qui vous empêcherait de vous exprimer par rapport à votre vécu au pays. En outre, l'analyse des notes de votre entretien personnel fait ressortir que vous avez été en mesure de tenir un discours cohérent et de répondre aux questions qui vous étaient posées de manière adéquate.

***Vous n'évoquez pas d'autres craintes en cas de retour au Bénin** (NEP CGRA, pp. 5 et 6).*

Les documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision :

• Votre carte d'identification personnelle du Bénin, vos actes de naissance et le certificat de nationalité béninoise (farde « documents » n°1 et n°5) tendent à attester de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en cause à ce stade.

• Votre dossier médical provenant du Bénin (farde « documents » n°2) atteste que vous avez vu plusieurs fois un psychiatre au Bénin pour des insomnies suite à ce que vous auriez vécu avant 2022 et celui-ci vous prescrit des médicaments et a pris vos paramètres vitaux (NEP CGRA, p. 5). Ce document n'apporte aucune autre information et ne permet pas de renverser le sens de la présente décision et ce d'autant que, votre relation avec [C] a été remise en cause comme expliqué supra. Quant au fait que [C] aurait été jusqu'à contacter votre psychiatre, votre relation avec celui-ci étant contestée, ce fait n'est dès lors pas établi.

• Deux certificats de lésions avec photos (farde « documents » n°3 et n°8) attestent que vous avez deux cicatrices rondes au niveau du cou et une brûlure à l'avant-bras droit. Les deux cicatrices au niveau de votre cou sont décrites comme compatibles avec les faits que vous décrivez, faits qui ne sont toutefois pas renseignés par les attestations en question, laissant le Commissariat général dans l'ignorance des événements relatés. Si, pendant votre entretien, vous associez ces lésions aux violences subies de la part de [C], sans toutefois pouvoir expliquer de quelle manière elles vous ont été infligées (NEP CGRA, p. 6), rappelons que votre relation avec ce dernier a été remise en cause dans la présente décision partant, le Commissariat général ignore dans quelles circonstances vous avez été blessée. Concernant la brûlure de votre avant-bras droit, vous associez celle-ci à votre vécu au Congo, lors de l'incendie de votre maison, fait qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

• Les photos (farde « documents » n°4) sur lesquelles vous et un prêtre vaudou apparaissez : le Commissariat général ne peut s'assurer du contexte dans lequel ces photos ont été prises. Si vous déclarez que les photos ont été prises lors d'une cérémonie vaudou forcée, rien dans ces photos ne permet d'étayer vos propos et donc d'inverser le sens de la présente décision. Il y a également des photos avec vos enfants allégués et, si rien ne permet d'attester qu'il s'agit bien de vos enfants, leur identité n'est pas remise en cause à ce stade.

• Votre dossier médical en Belgique (farde « documents » n°7) atteste que vous avez passé des examens médicaux en dermatologie et cardiologie, sans toutefois faire de lien avec votre DPI. Ces éléments n'apportent dès lors aucune information pertinente à votre DPI.

Les remarques relatives aux notes de vos entretiens personnels que vous nous avez fait parvenir en date du 18 février 2026 ne peuvent modifier le sens de la décision. D'une part, les corrections et précisions minimes ont été prises en compte dans la présente analyse. D'autre part, vous y changez des dates et vous modifiez les propos tenus par l'Officier de protection. À ce propos, le Commissariat général rappelle que les observations aux notes d'entretien n'ont pas vocation à réécrire votre récit, à ajouter des éléments que vous n'auriez pas apportés spontanément lors de votre entretien et encore moins, à modifier les questions que vous a posées l'Officier de protection. Le Commissariat général rappelle que les propos consignés dans le rapport d'entretien sont tirés de notes écrites par un fonctionnaire fédéral n'ayant aucun intérêt personnel à ce que les déclarations soient retranscrites de manière inexacte. Aussi, vous avez eu largement l'opportunité de vous exprimer au travers des nombreuses questions posées durant votre entretien. Ces observations ne sont pas donc de nature à changer les lacunes et les inconsistances relevées supra lors de votre entretien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Les faits invoqués

La requérante est de nationalité béninoise. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle explique avoir subi des violences conjugales et invoque une crainte d'être persécutée par son ancien compagnon et par le frère de celui-ci, qui lui reprocheraient son refus de pratiquer le vaudou.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante après avoir estimé, en substance, que son récit manque de crédibilité sur plusieurs points et qu'il n'existe, en ce qui la concerne, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ni risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour les motifs détaillés de cette décision, il est renvoyé ci-dessus au point 1 « L'acte attaqué ».

2.3. La requête

2.3.1. Dans le présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Concernant sa demande d'octroi du statut de réfugié, elle invoque un moyen unique tiré de « *la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits) et des articles 48/3 à 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers* » (requête, p. 4).

2.3.3. Concernant sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, elle invoque « *la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée* » (requête, p. 19).

2.3.4. Elle critique ensuite l'analyse de la partie défenderesse.

Elle estime que la Commissaire générale n'a pas valablement tenu compte de ses besoins procéduraux spéciaux et de sa vulnérabilité particulière. Elle rappelle qu'elle bénéficie d'un suivi psychologique en Belgique, qu'elle bénéficiait déjà d'un suivi psychiatrique au Bénin, qu'elle est apparue manifestement stressée et émue à plusieurs reprises, durant son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, qu'elle a répété plusieurs fois et de façon spontanée qu'elle est très traumatisée par les violences que lui infligeait son ancien compagnon C. et qu'elle avait des difficultés à parler de sa relation avec lui, de son passé, et de l'abandon de ses enfants auprès de C. Elle estime que, si elle a eu la possibilité de faire quelques pauses durant son entretien personnel, cette seule circonstance ne permet pas de considérer qu'elle était en mesure de livrer un récit parfaitement clair, structuré et détaillé, eu égard au traumatisme subi et à la difficulté manifeste qu'elle éprouve à s'exprimer sur son passé.
Elle ajoute qu'elle a été profondément affectée, durant son enfance, par la guerre au Congo-Brazzaville, événement à la suite duquel sa famille s'est installée au Bénin. Elle fait valoir que la requérante décrit « *une enfance et un mode de vie particulièrement isolé, marqué par un rejet social, l'absence d'amis et de réseau de soutien* »[1].

Ensuite, elle soutient qu'elle produit, à l'appui de son recours, plusieurs éléments objectifs relatifs à sa relation avec C., à savoir des photographies la représentant à ses côtés, ainsi que les actes de naissance de leurs deux enfants communs, lesquels reprennent précisément les noms et prénoms de la requérante et de son ancien compagnon C.
Concernant les motifs qui lui reprochent de n'avoir pas tenu des propos convaincants sur le dénommé C. et leur relation, elle considère qu'ils sont dénués de pertinence compte tenu de l'état dans lequel elle se retrouve lorsqu'elle doit évoquer le père de ses enfants. Elle précise qu'elle a uniquement connu, au sein de

[1] Requête, p. 18.

leur relation, un climat principalement tendu et violent, sans souvenirs positifs, et qu'il ne peut donc pas lui être reproché d'avoir essentiellement mémorisé ce contexte de violences et d'absence de sérénité. Elle ajoute que C. ne partageait pas les aspects de sa vie quotidienne avec elle, qu'il ne lui donnait pas d'explications quant à ses activités ou ses déplacements, que leurs échanges étaient particulièrement limités et que toute tentative de dialogue avec lui suscitait son irritation. Elle estime qu'elle a néanmoins pu donner des informations non stéréotypées sur C., ce qui démontre qu'elle le connait bien, ainsi que sa famille. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une lecture partielle de ses déclarations.

Concernant le fait que la requérante n'ait pas sollicité la protection internationale en France, elle rappelle qu'elle a déclaré, durant son entretien personnel, avoir appris tardivement ce qu'était l'asile. Elle relève que l'Officier de protection n'a pas rebondi sur cette déclaration et ne lui a posé aucune question complémentaire à ce sujet, alors qu'elle aurait pu préciser qu'elle a été envoyée en France par sa tante qui avait organisé son voyage et l'avait mise en contact avec un homme censé l'accueillir temporairement, le temps « de calmer les choses »[2], mais que cet homme l'a mise à la porte face à son refus d'entretenir des relations intimes avec lui. Elle explique qu'elle n'était donc pas en état de se concentrer sur des démarches administratives lors de son séjour en France, et qu'elle ne sortait pas durant cette période en raison de son état de stress et des séquelles liées à ce qu'elle avait vécu.

Concernant les pratiques vaudou de C. et de la belle-famille de la requérante, elle fait valoir qu'elle a raconté ce qu'elle a personnellement expérimenté. Elle rappelle que C. ne partageait pas ses activités avec elle, qu'il était violent et dominant à son égard, et qu'il n'y avait pas de communication entre eux. Elle soutient qu'elle ne peut donc pas expliquer pour quelles raisons C. s'est à un moment donné engagé dans des pratiques vaudou, ni pourquoi il a cherché à l'y contraindre. Elle estime que la partie défenderesse ne tient pas compte que la requérante a été en mesure de fournir des éléments précis sur la cérémonie vaudou à laquelle elle a participé en octobre 2023, sur les photographies y afférentes où on la reconnait, et sur la réunion entre sa famille et celle de C.

Par ailleurs, elle soutient que les violences physiques et sexuelles alléguées par la requérante ne sont pas valablement contestées et que son récit s'y rapportant est très circonstancié et corroboré par des documents probants. Elle rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'Etat concernant l'examen des documents médicaux et considère qu'en l'espèce, la partie défenderesse ne dissipe pas tout doute qui pourrait persister quant à la cause des lésions constatées dans le chef de la requérante.

S'agissant de la contradiction entre ses propos et le rapport psychologique du 14 avril 2025, elle estime qu'elle repose sur une lecture excessivement littérale d'un document qui, par nature, n'a pas vocation à établir des faits avec une précision juridique.

Ensuite, elle soutient que la contradiction entre ses déclarations et les informations générales relatives au vaudou n'est pas établie et relève d'une compréhension erronée de ses propos.

Par ailleurs, elle estime que plusieurs faits centraux de son récit n'ont pas été pris en compte dans la décision attaquée, en particulier sa participation en octobre 2023 à la cérémonie vaudou, la menace au couteau qu'elle a subie en 2024 de la part de C., les réunions entre sa famille et celle de C., les raisons pour lesquelles elle ne pouvait pas porter plainte auprès des autorités ou du chef du village, et les menaces qu'elle a reçues de la part de C. alors qu'elle se trouvait chez sa tante et en Belgique.

De plus, elle considère que la partie défenderesse ne tient pas compte que la requérante est mère de deux enfants avec lesquels elle n'a plus de contact, ni du traumatisme profond qu'elle exprime en lien avec cette séparation. Elle estime qu'une telle rupture ne peut raisonnablement s'expliquer que par des circonstances graves, et non par un choix libre ou délibéré de sa part.

Elle reproche aussi à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération le profil particulier de l'agent persécuteur, le dénommé C., dont le comportement apparaît à la fois répétitif, intrusif et harcelant. Elle demande l'application de l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.5. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général ») afin qu'il procède à des mesures d'instructions complémentaires.

2.4. <u>Les nouveaux documents</u>

[2] Requête, p. 8.

2.4.1. La partie requérante annexe à son recours des documents qu'elle présente et inventorie de la manière suivante :

« *[…]*
2. Actes de naissance des deux enfants de la requérante
3. Photos de la requérante avec [C]
4. Notes prises par l'avocate le jour de l'entretien personnel » (requête, p. 21).

2.4.2. En date du 26 juin 2026, la partie requérante dépose dans le dossier de la procédure (pièce 9) un document intitulé « *Note complémentaire / Note de plaidoirie* ». Elle y joint un rapport de suivi psychologique daté du 5 juin 2026 et un certificat médical daté du 5 mai 2026.

3. Le cadre législatif applicable

Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier, dès à présent, les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « Règlement Qualification » ou « Règlement (UE) 2024/1347») ;
- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ». Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « *[l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale de la requérante ayant été introduite le 8 novembre 2024, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte migratoire européen, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée « loi du 16 juin 2026 »). Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée.

Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil du contentieux des étrangers et dont l'article 5.11 dispose que *« Les dispositions de la présente loi s'appliquent : 1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à 2° à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; 3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ». A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours*

pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...) ».

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

4.1. L'ancien article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980[3], qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Désormais, l'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 définit le terme « *réfugié* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

Il résulte que l'article 3, points 1) et 5), du règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celle-ci étant restées les mêmes.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce rejet, et en particulier pourquoi la partie défenderesse estime que ses déclarations et les documents qu'elle produit ne suffisent pas à convaincre de la réalité des faits allégués et du bien-fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués. Dès lors, le Conseil considère que la décision attaquée est formellement motivée.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la requérante ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour au Bénin.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à plusieurs motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils permettent de remettre valablement en cause la crédibilité des éléments centraux du récit de la requérante, à savoir sa relation de couple avec le dénommé C., les violences conjugales alléguées et le fait que son ancien compagnon C. l'aurait forcée à pratiquer le vaudou.

Le Conseil relève en particulier que la requérante a tenu des propos lacunaires et peu circonstanciés sur le dénommé C., sur leur relation de couple, ainsi que sur les pratiques vaudou de C., ce qui empêche de croire qu'elle aurait été en couple avec lui et qu'elle aurait subi de sa part les violences alléguées.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité de son récit ou le bienfondé de ses craintes de persécution.

[3] Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

4.5.1. Ainsi, tout d'abord, à l'inverse de la partie requérante, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement tenu compte des besoins procéduraux spéciaux de la requérante et de sa vulnérabilité particulière. Quant à la partie requérante, elle n'indique pas, dans son recours, les mesures de soutien précises et concrètes qui auraient dû être prises en sa faveur et en quoi l'absence de telles mesures ou la manière dont son entretien personnel a été mené lui auraient porté préjudice. Ensuite, bien que le Conseil ne conteste pas la fragilité psychologique de la requérante, laquelle est attestée à suffisance par le certificat médical du 5 mai 2026 et les rapports de suivi psychologique du 14 avril 2025 et du 5 juin 2026, il estime qu'elle ne permet pas de justifier les insuffisances relevées dans ses propos. À cet égard, il relève que ces documents médico-psychologiques ne se prononcent pas sur l'impact que la souffrance psychologique de la requérante pourrait avoir sur sa capacité à relater les faits allégués et sur le déroulement de ses auditions devant les services de la partie défenderesse ; ils ne formulent également aucune recommandation pour la suite de la procédure d'asile de la requérante. De même, les documents relatifs au suivi cardiologique de la requérante[4] ne font état d'aucun problème qui empêcherait un examen normal de sa demande de protection internationale. Pour sa part, à la lecture des documents susvisés, le Conseil n'aperçoit pas d'éléments suffisamment précis et étayés qui permettraient de conclure que la requérante souffre de troubles ou de symptômes d'une ampleur ou d'une gravité telle qu'ils pourraient altérer sa capacité à présenter de manière cohérente, circonstanciée et adéquate les faits allégués à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, ces documents ne prétendent nullement que la requérante aurait des difficultés significatives à se remémorer ou à relater les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. De plus, à la lecture du rapport de suivi psychologique du 5 juin 2026, il apparaît que les problèmes de mémoire de la requérante se manifestent « *par des oublis fréquents concernant des rendez-vous, des trajets ou des tâches du quotidien* ». Rien ne permet donc de déduire que les problèmes mnésiques de la requérante concerneraient des faits qu'elle prétend avoir vécus au Bénin.

Ensuite, le Conseil considère, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 4 mars 2026, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que la requérante, du fait de besoins procéduraux spéciaux non réellement pris en compte, n'a pas pu valablement présenter les éléments qui fondent sa demande de protection internationale. En effet, aucun élément sérieux ne permet d'affirmer que la requérante n'aurait pas été placée dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. En outre, le Conseil observe que l'entretien personnel susmentionné s'est déroulé dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection a fait preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard de la requérante, notamment en s'enquérant à plusieurs reprises de son état physique et psychologique ainsi que de sa capacité à poursuivre l'entretien, en lui demandant ce qui pouvait être mis en place pour lui faciliter le déroulement de son entretien, en se montrant compréhensif lorsqu'elle a pleuré, en lui suggérant de faire une pause ou de prendre un verre d'eau lorsqu'elle s'est plainte de vertiges, et en s'assurant qu'elle avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale[5]. Bien que la requérante ait déclaré avoir été stressée durant son entretien personnel[6], il n'apparait nullement que cet état de stress serait imputable à l'officier de protection ou à de mauvaises conditions d'audition. De plus, le Conseil n'estime pas que cet état de stress puisse expliquer les lacunes et invraisemblances relevées dans les propos de la requérante, dès lors que celles-ci sont particulièrement importantes et portent sur les éléments essentiels de son récit. Le Conseil relève également que ni la requérante ni son conseil n'ont manifesté la volonté d'interrompre l'entretien personnel en raison d'une incapacité de cette dernière à poursuivre celui-ci. Enfin, le Conseil considère que les questions posées à la requérante durant son entretien personnel ainsi que les réponses qui étaient attendues de sa part éraient adaptées à son profil personnel et à la nature des faits et craintes de persécutions qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a suffisamment tenu compte des besoins procéduraux spéciaux de la requérante et de sa vulnérabilité particulière.

4.5.2. Ensuite, contrairement à la partie requérante, le Conseil considère que les déclarations de la requérante relatives à son ancien compagnon C., à son quotidien avec lui et aux violences qu'il lui aurait infligées ne sont pas suffisamment consistantes pour emporter la conviction quant à la crédibilité de son récit et au bien-fondé de ses craintes de persécution. Le Conseil relève que la requérante aurait été en couple avec le dénommé C. de 2005 à mai 2024, soit durant dix-neuf années, et qu'elle aurait été violentée par lui à partir de 2008. Il estime qu'eu égard à la longue durée de cette relation et de ces violences conjugales alléguées, il est raisonnable d'attendre de la requérante un récit beaucoup plus consistant et circonstancié que ce qu'elle a produit durant son entretien personnel au Commissariat général. Le simple fait qu'elle aurait pleuré et se serait montrée particulièrement émue durant son entretien personnel ne suffit pas à pallier le manque de consistance et de crédibilité de son récit. En outre, la circonstance que la requérante aurait laissé ses deux enfants au Bénin, ce qui n'est nullement démontré, ne suffit pas à convaincre de la crédibilité de son récit. À cet effet, le Conseil considère que les photographies montrant la requérante aux côtés de deux

[4] Dossier administratif, pièce 6, farde intitulée : « Documents (présentés par le demandeur d'asile) » document n°7.
[5] Dossier administratif, pièce 5, notes de l'entretien personnel, pp. 2, 8, 11, 13, 16, 17, 24, 26, 30.
[6] Notes de l'entretien personnel, pp. 2, 30.

enfants[7] sont dénuées de force probante dans la mesure où rien ne permet d'attester l'identité de ces enfants et leur lien de parenté avec la requérante.

4.5.3. Dans son recours, la partie requérante soutient qu'elle ignore pour quelles raisons C. s'est à un moment donné engagé dans des pratiques vaudou, et pourquoi il a cherché à l'y contraindre. Elle estime que la partie défenderesse omet de tenir compte que la requérante a pu fournir des éléments précis sur la cérémonie vaudou à laquelle elle a participé en octobre 2023, sur les photographies y afférentes où on la reconnait, et sur la réunion entre sa famille et celle de C. concernant la pratique du vaudou.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et estime incohérent que l'ancien compagnon de la requérante lui ait subitement demandé, en octobre 2023, de pratiquer le vaudou alors qu'ils étaient en couple depuis l'année 2005. Le Conseil ne peut également croire que l'ancien compagnon de la requérante ait voulu la contraindre à pratiquer le vaudou sans lui expliquer les raisons pour lesquelles il se serait soudainement intéressé à cette pratique. À cet égard, le Conseil considère que le prétendu manque de communication au sein du couple de la requérante ne suffit pas à pallier cette invraisemblance majeure. De surcroît, à la lecture des notes de l'entretien personnel[8], le Conseil considère que la requérante n'a pas tenu des propos suffisamment détaillés et convaincants sur la cérémonie vaudou à laquelle elle aurait été contrainte de participer en octobre 2023, et sur la réunion ayant rassemblé sa famille et celle de C.
Quant aux photographies qui représenteraient la participation de la requérante à une cérémonie vaudou[9], elles sont dénuées de force probante dès lors qu'elles sont uniquement produites en copie et que rien ne permet d'établir les circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles ces clichés ont été pris.

4.5.4. Par ailleurs, le Conseil estime que la requérante a tenu des propos vagues sur les menaces que son ancien compagnon C. aurait proférées à son encontre après son départ du domicile conjugal[10]. De plus, alors que la requérante a déclaré craindre ses beaux-frères qui l'auraient menacé verbalement, elle n'a fourni aucune précision quant à la teneur de ces menaces et, lorsqu'elle a été interrogée sur les identités des auteurs des menaces alléguées, elle a uniquement cité un dénommé S. M[11]. Dès lors, le Conseil n'est nullement convaincu de la crédibilité des menaces invoquées par la requérante.

4.5.5. Dans son recours, la partie requérante soutient également que la requérante a été profondément affectée, durant son enfance, par la guerre au Congo-Brazzaville, événement à la suite duquel elle s'est installée au Bénin avec sa famille[12]. Elle fait valoir que la requérante décrit une enfance et un mode de vie particulièrement isolé, marqué par un rejet social, l'absence d'amis et de réseau de soutien, et elle précise que la requérante n'avait toujours pas d'amis à l'âge adulte[13]. Elle considère qu'un tel contexte peut éventuellement éclairer son parcours ultérieur, et rend notamment crédible qu'elle ait accepté de se mettre en couple avec C., sur les conseils de son oncle, et qu'elle se soit maintenue dans une relation caractérisée par l'isolement et la domination[14].

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il estime que l'enfance que la requérante déclare avoir vécue ainsi que l'absence alléguée d'amis ne permettent pas de pallier le manque de crédibilité de ses propos relatifs aux problèmes qu'elle aurait rencontrés avec son ancien compagnon C. De plus, le Conseil considère, à la lecture des notes de l'entretien personnel, qu'il n'est pas permis de conclure que la requérante aurait subi un isolement, un manque de soutien ou un rejet social au Bénin. À cet effet, il relève que la requérante a toujours entretenu de bonnes relations avec ses parents et sa fratrie, qu'elle a été scolarisée au Bénin et y fréquentait une église, qu'elle a pu ouvrir une boutique et s'y rendait tous les matins, qu'elle a ouvert une cafétéria grâce au soutien de ses frères, et qu'elle a pu quitter le Bénin avec l'aide de sa tante maternelle[15].

4.5.6. Le Conseil considère ensuite que les documents déposés par la requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit, ni d'établir le bienfondé de ses craintes de persécutions.

4.5.6.1. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, hormis les photographies représentant la requérante avec deux enfants, lesquelles ont été examinées ci-dessus au point 4.5.2, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. Dans son recours, la partie requérante n'oppose aucune critique concrète et pertinente à cet égard.

[7] Dossier administratif, pièce 6, farde intitulée : « Documents (présentés par le demandeur d'asile) » document n°4.
[8] Notes de l'entretien personnel, pp. 18, 20, 23.
[9] Dossier administratif, pièce 6, farde intitulée : « Documents (présentés par le demandeur d'asile) » document n°4.
[10] Notes de l'entretien personnel, pp. 15, 16, 26, 27.
[11] Notes de l'entretien personnel, p. 10.
[12] Requête, p. 18.
[13] Ibid.
[14] Ibid.
[15] Notes de l'entretien personnel, pp. 12, 14, 15, 22, 29.

4.5.6.2. Concernant en particulier les documents médicaux et psychologiques déposés par la requérante, le Conseil ajoute et rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise d'un psychologue ou d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate chez son patient des traumatismes, des symptômes ou des séquelles et qui, le cas échéant, se prononce sur leurs origines et causes probables ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces traumatismes, symptômes ou séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).
De plus, en l'espèce, le Conseil observe que les documents établis au Bénin, les deux certificats de lésions ainsi que les documents délivrés par l'hôpital Citadelle n'évoquent pas précisément les faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et n'apportent aucun éclaircissement susceptible de remédier au défaut de crédibilité de son récit.
Quant au certificat médical du 5 mai 2026 et aux rapports de suivi psychologique du 14 avril 2025 et du 5 juin 2026, ils sont particulièrement inconsistants et peu circonstanciés quant aux problèmes que la requérante déclare avoir vécus au Bénin. De plus, ces documents ne font que rapporter des déclarations de la requérante concernant des problèmes qu'elle aurait rencontrés au Bénin mais ne sont pas suffisamment étayés pour emporter la conviction du Conseil quant à la crédibilité de ces faits.

De plus, à l'inverse de la partie requérante, le Conseil considère que les documents médicaux et psychologiques figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure ne font pas état de cicatrices, de symptômes ou de séquelles présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »). Ce faisant, dès lors que ces documents font état de symptômes et de séquelles d'une nature fondamentalement différente et d'une gravité manifestement moindre de ceux dont la Cour européenne des droits de l'homme eût à connaître dans les affaires que la requérante cite dans son recours, le Conseil estime que les enseignements jurisprudentiels posés par cette Cour dans ces affaires, portant notamment sur l'exigence de rechercher l'origine de lésions qui, par leur nature et leur gravité, impliquent une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, et sur l'exigence d'évaluer les risques que de telles lésions sont susceptibles de révéler par elles-mêmes, ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les lésions, symptômes et séquelles de faible nature et de moindre gravité ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5.6.3. Dans son recours, la partie requérante soutient également qu'elle a produit plusieurs éléments objectifs relatifs à sa relation avec C., à savoir des photographies la représentant à ses côtés, ainsi que les actes de naissance de leurs deux enfants communs, lesquels reprennent précisément les noms et prénoms de la requérante et de son ancien compagnon C.

Pour sa part, le Conseil considère que ces actes de naissance n'ont pas une force probante suffisante pour attester la réalité de la relation entre la requérante et le dénommé C. D'emblée, le Conseil relève que ces documents ne sont produits qu'en copie, de sorte qu'il ne lui est pas possible de vérifier leur authenticité. Concernant leur contenu, le Conseil observe que les informations relatives à l'âge et à la profession du père et de la mère ne sont pas renseignées alors que des espaces spécifiques sont prévus pour cela. Il constate également que les identités des parents figurant sur ces deux actes de naissance ne sont pas identiques alors qu'ils concerneraient des enfants qui ont les mêmes parents. De plus, le Conseil estime incohérent qu'il soit indiqué « ILLISIBLE » en dessous du point intitulé « Déclarant », alors qu'il est mentionné dans le corps du texte que le déclarant est le ministère public. Enfin, à la lecture des deux actes de naissance susvisés, le Conseil relève que le libellé et l'orthographe des prénoms de la requérante sont différents et ne correspondent pas à ce qui est inscrit dans sa demande de visa Schengen[16], ou sur sa carte d'identité béninoise et son acte de naissance qu'elle a présentés en original devant les services de la partie défenderesse[17]. En tout état de cause, le Conseil constate que les actes de naissance des enfants allégués de la requérante ne contiennent aucune information qui permettrait d'établir la réalité des problèmes ou craintes de persécution qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Quant aux photographies annexées au recours, elles sont dénuées de force probante dès lors que le Conseil n'est pas en mesure de s'assurer des circonstances réelles dans lesquelles elles ont été prises. De plus, rien ne permet d'établir l'identité de l'homme présent aux côtés de la requérante et la nature réelle de leur relation.

4.5.6.4. S'agissant des notes prises par l'avocate de la requérante lors de l'entretien personnel du 4 mars 2026[18],elles ne fournissent aucun élément différent susceptible de remettre en cause les constats qui précèdent.

[16] V. Dossier administratif, pièce 8.
[17] Dossier administratif, pièce 6, farde intitulée : « Documents (présentés par le demandeur d'asile) » documents n°1 et 5.
[18] Pièce n°4 de l'inventaire des pièces annexées au recours.

4.5.7. Enfin, en ce que la partie requérante sollicite l'application de l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indiquait ce qui suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

Les termes de cette disposition sont désormais repris, quasiment à l'identique, à l'article 4, §4 du Règlement Qualification, qui se lit en ces termes : « *Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* ».

En l'occurrence, il ressort de ce qui précède que la requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a déjà été persécutée ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution. Dès lors, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 4, §4 du Règlement Qualification ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

4.5.8. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée auxquels il se rallie ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure au manque de crédibilité de son récit et à l'absence de fondement des craintes de persécutions invoquées dans son chef.

4.5.9. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'ancien article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont repris à l'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347.

B. L'examen de la demande sous l'angle du statut de protection subsidiaire

4.6. L'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

L'article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 du même Règlement indique: « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont:*

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou

c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Il apparait ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du Règlement (UE) n° 2024/1347, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

4.6.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque les faits et motifs qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.6.2. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'ancien article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'à l'article 15, a) et b) du Règlement 2024/1347, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.6.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Bénin correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 15, c) du Règlement Qualification. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour au Bénin, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de cet article.

4.6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dont la définition est désormais reprise à l'article 3, points 2) et 6), du Règlement (UE) 2024/1347, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement.

C. Conclusion

4.7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, points 2) et 6), du Règlement (UE) 2024/1347, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement.

4.8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une conclusion quant au fond de la demande.

4.9. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, de sorte qu'il conclut à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

6. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,	président de chambre,
M. BOURLART,	greffier.

Le greffier	Le président,
M. BOURLART	J.-F. HAYEZ